



**CENTRE SOCIAL  
CONVENTION FINANCIERE  
1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2005**

**PREAMBULE**

**TITRE I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

**TITRE II – OBLIGATIONS DU CENTRE SOCIAL**

**TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Guillaume BESTAUX, Adjoint au Maire chargé de la Jeunesse et du Sport, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 15 novembre 2004 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2005,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

**ET**

- L'association «                    », dont le siège est situé                    , représentée par M                    , Président habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du                    ,

ci-après dénommée par les termes « **Le Centre social** »,

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

## PREAMBULE

Face aux difficultés conjoncturelles et structurelles rencontrées par les centres sociaux associatifs de Rouen et eu égard au diagnostic posé et partagé à savoir :

- des difficultés financières liées pour partie à des financements dispersés et dépendant de dispositifs non pérennes ;
- un défaut de coordination globale des acteurs et financeurs ;
- un déficit de professionnalisation lié notamment à la précarité du statut des personnes embauchées,
- des conditions matérielles d'accueil du public parfois précaires.

Et considérant le rôle déterminant des centres sociaux en terme de lien social et d'équipements de proximité à l'échelle des familles et de tous les publics dans une perspective d'animation globale de la vie sociale sur un quartier.

Un travail de réflexion partenariale est en cours entre, d'une part, le Centre social et, d'autre part, les financeurs, la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen et le Département de Seine Maritime autour d'un financement pérenne de droit commun et d'objectifs partagés d'évolution des missions du centre social. La formalisation de cette démarche doit se traduire, pour chaque centre social, par la passation d'une convention cadre partenariale et d'une convention d'objectifs pluriannuelle afférente programmées à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal du 18 mars 2005. Compte tenu des délais impartis et du processus de validation de ces documents par les instances décisionnelles respectives, ils ne pourront être présentés pour approbation qu'au prochain Conseil Municipal du 18 mars 2005.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des centres sociaux susvisés et, par conséquent, de ne pas générer de déficit budgétaire, il est proposé la passation d'une convention financière spécifique, entre chacun des centres sociaux et la Ville, destinée à permettre le versement d'un premier acompte de 40% du montant de la subvention globale de fonctionnement municipale inscrite au Budget Primitif 2005.

Dans le cadre de sa politique en faveur des centres sociaux dans les quartiers, la Ville souhaite conclure une convention financière avec le Centre social dont l'objet est :

## **TITRE I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Ville s'engage à accompagner le Centre social dans la réalisation de ses missions dans la perspective des objectifs définis en commun.

### **Article I.1 – Concours financier**

Pour permettre au Centre social, d'une part, de mener à bien les objectifs communs fixés au titre II et, d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la Ville attribue au Centre social, pour le premier trimestre 2005, un concours financier sous forme d'un acompte à hauteur de 40% du montant de la subvention globale de fonctionnement annuelle inscrite au Budget Primitif 2005 soit

Cet acompte sera versé dès que le Centre social en aura fait la demande écrite après le vote du Budget Primitif 2005. Le solde de la subvention sera versé en deux temps, au cours de l'année 2005, après validation, par le Conseil Municipal du 18 mars 2005, des conventions partenariale et d'objectifs.

### **Article I.2 – Mission d'accompagnement et de conseil**

Sans s'immiscer dans la gestion du Centre social qui dispose de structures de direction indépendantes, la Ville apportera son concours aux dirigeants du Centre social dans le cadre de la démarche partenariale initiée avec les principaux financeurs.

## **TITRE II- OBLIGATIONS DU CENTRE SOCIAL**

En contrepartie du concours apporté par la Ville, le Centre social prend les engagements suivants :

### **Article II.1 – Missions du Centre social**

Le Centre social s'engage, conformément au renouvellement de l'agrément donné par la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen, à mettre en œuvre les missions suivantes, objet de la présente convention :

- Mission d'accueil, d'information, de mise en relation au moyen d'un maillage de partenaires et d'accompagnement social des habitants du quartier
- Mission de vie sociale et d'animation globale sur le quartier
- Mission de veille informative auprès des partenaires institutionnels et municipaux.

### **Article II.2 – Promotion de la Ville**

Le Centre social doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

### **Article II.3 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds**

#### ***II.3.1 – Comptabilité***

Le Centre social s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, il nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, il tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, le Centre social doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article II.4.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

### **II.3.2 – Certification des comptes**

Les obligations qui incombent au Centre social en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

↪ **si le Centre social perçoit une subvention de la Ville supérieure à 150 000 euros, conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 :**

Il transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

↪ **si le Centre social perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :**

Lorsqu'il est soumis à l'obligation de certification des comptes, il transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'il n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes, il transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

↪ **si le Centre social perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76 224 euros :**

Il transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

### ***II.3.3 – Contrôle des fonds publics***

Le Centre social s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le Centre social et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et susvisés, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

### ***II.3.4 – Gestion***

Le Centre social veille à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

## **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article III.1 – Dossier de demande de subvention**

Afin d'instruire les demandes de subvention, les centres sociaux présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'Association,
- le justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'Association
- l'agrément centre social Caisse d'Allocations Familiales
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte rendu d'activité,
- le relevé d'identité bancaire ou postal
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

Le Centre social s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

### **Article III.2 – Assurances - Responsabilités**

Les activités du Centre social sont placées sous sa responsabilité exclusive ; le Centre social doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. Le Centre social produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

### **Article III.3 – Impôts et taxes**

Le Centre social se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **Article III.4 – Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable au Centre social, ce dernier rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.



La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Centre social.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par le Centre social à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

A ce titre, le Centre social s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article III.5 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Centre social,
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX 01.

La subvention est virée au compte du Centre social :

Code banque :  
Code guichet :  
Numéro de compte :  
Clé RIB :  
Raison sociale et adresse de la banque :

Fait à ROUEN, le \_\_\_\_\_, en cinq exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,  
par délégation

P. \_\_\_\_\_,

Guillaume BESTAUX  
Adjoint au Maire

Président